



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres auxiliaires

Question écrite n° 3600

Texte de la question

M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maitres auxiliaires qui, n'étant pas encore titulaires du DEUG, ne peuvent être admis en IUFM afin de devenir professeurs d'école. Les intéressés, qui se trouvent dans une situation précaire, sont inquiets à l'approche de chaque rentrée scolaire dans la mesure où ils ne sont pas assurés de retrouver un poste. Il lui demande s'il n'estime pas possible de leur offrir une garantie d'emploi, tout du moins pendant le temps qui est nécessaire à la préparation du DEUG.

Texte de la réponse

Pendant plusieurs années, le recrutement de professeurs titulaires n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des postes vacants, ce qui a nécessité le recrutement de maitres auxiliaires. Depuis deux ans, on note une inversion de cette tendance, ce qui pose le problème du devenir des maitres auxiliaires qui n'ont pas réussi les concours et qui ne peuvent donc bénéficier de la garantie de l'emploi offerte aux seuls titulaires. Un protocole relatif à la résorption de l'auxiliariat vient d'être signé le 21 juillet 1993 avec les organisations syndicales qui prévoit d'une part, des facilités accrues pour passer les concours et, d'autre part, pour les maitres auxiliaires non recrutés et en attente d'une affectation éventuelle, la possibilité de se voir proposer une affectation sur des postes de surveillants d'externat vacants et de conserver alors leur traitement de maitres auxiliaires. Cette possibilité est offerte à tous les maitres auxiliaires en attente d'emploi et pouvant bénéficier de l'allocation chômage. Dans leur établissement, ils pourront assurer un service d'enseignement dans leur discipline. Dans le cadre du service de surveillance, une heure d'enseignement est comptabilisée comme deux heures de surveillance. Cette affectation permettra aux maitres auxiliaires n'étant pas encore titulaires de la licence ou d'un titre équivalent, de poursuivre leurs études universitaires. Ils pourront par la suite bénéficier d'un congé de formation dans le respect des règles en vigueur ou d'une allocation IUFM s'ils remplissent les conditions requises afin de préparer, à leur choix et selon leur ancienneté, un concours du premier ou du second degré.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3600

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1961

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2821